

**1 967 plaintes**  
sont parvenues en 2011  
aux médiateurs des pensions. Un record !

«Même si 90 % des régimes de pension sont identiques, leurs différences posent de gros problèmes.»  
Jean-Marie HANNESSE

# Des pensions à mieux harmoniser

Pour les médiateurs des pensions, l'administration est efficace. Mais, pour eux, il faut harmoniser les régimes au maximum.

• Philippe LERUTH

L'administration des Pensions travaille bien. L'analyse, dressée dans leur rapport annuel par les médiateurs des Pensions, Jean-Marie Hannesse et Tony Van der Steen (\*), repose sur un constat chiffré : 57 % des 1 967 plaintes qui leur ont été adressées l'an dernier – un record en treize années d'existence du service – ont été déclarées non fondées. En d'autres termes : la décision était correcte.

Mais il est toujours possible de faire mieux, rappellent les deux médiateurs. Car, pour les 43 % de plaintes reconnues fondées, le résultat a été favorable au pensionné dans huit dossiers sur dix. Le plus souvent en raison du dépassement du délai raisonnable, d'une gestion trop peu consciente, et surtout du manque de



PP-PROD - Fotolia

coordination entre les trois régimes de pension (fonctionnaires, salariés et indépendants).

## Formulaire unique !

«Même si ces régimes sont identiques à 90 %, les divergences posent de gros problèmes à elles et ceux qui ont eu une carrière mixte. Et il y en aura de plus en plus», avertit Jean-Marie Hannesse.

Une plus grande coordination s'impose donc, notamment dans le contrôle de l'activité professionnelle autorisée après la retraite, mais aussi dans l'instruction des dossiers. «Au jeu de dominos, le dernier domino ne peut être déplacé que lorsque le précédent est actionné», illustre le médiateur, de gros domino posés devant lui.

«Un formulaire unique de demande de pensions pour les trois services serait le bienvenu», conclut-il. «Des ponts sont déjà construits», entre les services, signale le ministre des Pensions, Vincent Van Quickenborne (Open Vld). Suffisant ?

La recommandation annuelle des médiateurs, elle, porte sur la réduction à quatre mois du délai laissé à l'INASTI, pour prendre une décision sur une demande de pension de travailleur indépen-

dant. De quoi permettre la perception de la retraite dans les huit mois, compte tenu du délai pour la mise en paiement.

## Un «provisoire» qui s'éternise

«Les articles 10 et 12 de la loi du 11 avril 1995, qui institue la Charte de l'assure social, définissent les obligations des services de pensions en matière de délais de traitement des dossiers», commentent-ils.

«En 1998, une mesure dérogatoire temporaire avait été prévue pour l'ONP et pour l'INASTI, permettant de porter le délai de notification de quatre à huit mois». À l'époque, l'essentiel de la communication se faisait par courrier, rappellent-ils. Dès 2000, l'Office National des Pensions revenait au délai fixé. Le provisoire dure depuis quatorze ans pour l'institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants : les médiateurs suggestent d'y mettre fin.

Ministre fédérale, des Classes moyennes, Sabine Larnelle (MR) approuve. Dans la pratique, l'INASTI, assure-t-elle, est revenu dans les clous depuis un certain temps déjà. Les rebaisser ne devrait pas poser problème. ■

[www.mediateurspensions.be](http://www.mediateurspensions.be)

## CAS DE FIGURE

### QUESTIONNAIRES

### DÉLAIS

## En attente d'une décision prise

Une dame a travaillé comme indépendante pendant dix ans, puis a été employée pendant deux décennies. Elle a terminé sa carrière comme fonctionnaire durant huit années, rapportent les médiateurs. Arrivée à l'âge de 60 ans en décembre 2011, elle souhaite, comme la loi l'y autorise, prendre sa pension anticipée dans tous les secteurs à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elle introduit donc sa demande «online» un an à l'avance, pour son action de travailleuse indépendante puis salariée. Et au même moment, elle demande sa pension de fonctionnaire auprès du service «ad hoc», qui ne dispose pas de procédure en ligne. Le 17 décembre 2011, elle obtient cette pension de fonctionnaire, qui lui est réglée à la fin janvier. Par contre, les pensions du secteur privé ne «suivent» pas. Contactées en février, l'ONP et l'INASTI disent attendre, avant de se prononcer les informations du Service des Pensions du secteur public... ■

## RÈGLEMENTATION

## Une indemnité, deux interprétations

Percevant depuis 2009 une pension de survie dans le secteur public et dans le régime des travailleurs salariés, une dame travaille toujours comme employée. Licenciée le 28 mai 2010, elle perçoit une indemnité de licenciement couvrant neuf mois de préavis, qu'elle est dispensée de verser. Sachant qu'elle doit limiter ses revenus professionnels, pour conserver sa pension de survie, la dame s'inquiète. L'ONP la rassure : l'indemnité de préavis n'est pas prise en compte comme revenu professionnel, puisqu'elle n'a pas exercé d'activité durant ces neuf mois.

Un peu plus tard, elle contacte le Service des pensions du secteur public, et là, elle apprend que le montant de son préavis sera pris en compte. Interloquée, elle alerte le service de médiation. Qui ne peut que constater que, faute d'harmonisation totale des régimes, les deux administrations ont toutes deux réagi correctement. ■

## PARADOXE

## Travailler plus et percevoir moins

D epuis le décès de son conjoint, en 2009, une dame perçoit une pension de survie du travailleur salarié et de travailleur indépendant, puisque son époux a eu une carrière mixte. Le total de ces deux retraites se chiffre à 964 euros par mois.

La dame elle-même a également travaillé comme salariée et comme indépendante. Elle espère donc compléter, une fois retraitée, sa pension de survie par un petit montant de retraite pour son occupation personnelle. Quelques mois avant son 65e anniversaire, elle reçoit de l'ONP, puis de l'INASTI, les décisions relatives à ses pensions de retraite comme salariée et comme indépendante. Au terme de savants calculs, elle découvre que le montant de ses quatre pensions se chiffre à... 914 euros par mois. Le médiateur lui conseille de renoncer à sa pension de retraite, pour échapper à cette situation très rare mais normale. Problème : la loi ne prévoit pas de renonciation en pareil cas. ■

Vers l'avenir, 18/4/2012